



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au Centre communautaire situé au 820, rue Gouin, le lundi 21 septembre 2020 à 19 h sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Clifford Lancaster, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Charles Mallette et Gérard Tremblay, le directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que le directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 278
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE CRÉER LA ZONE « P-6 »
À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE « C-5 »,
DE PERMETTRE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE « P-6 »
ET DE RETIRER CERTAINS USAGES PERMIS DANS LA ZONE « C-5 »

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Ville de Richmond;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la ville et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la zone C-5 où se situe le centre Sainte-Famille a fait l'objet d'une réflexion urbanistique quant à une vision de développement pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de diviser cette zone en deux afin de créer une nouvelle zone à vocation davantage publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville recommande ces changements au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Boutin lors de la session du 8 septembre dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Boutin, appuyé par le conseiller Tremblay et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers d'adopter le premier projet de Règlement numéro 278 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

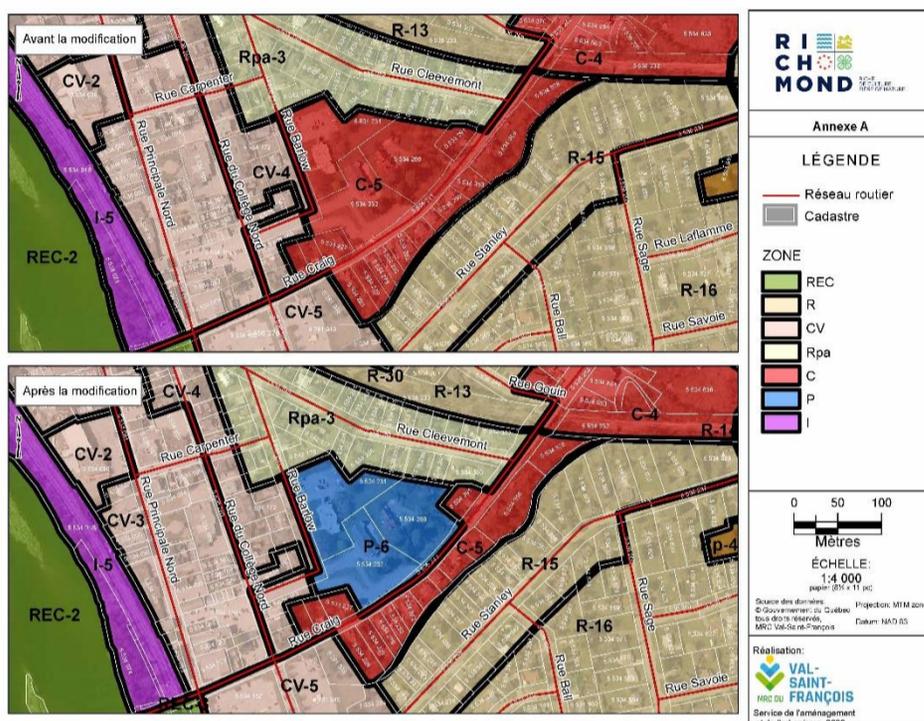
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108 est modifié afin de refléter le changement suivant:

- la création de la zone P-6 à même une partie de la zone C-5 tel que démontré sur la carte suivante:



Article 3

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:

- par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone P-6 à la suite de la zone P-5;
- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone P-6 et des lignes correspondant aux groupes d'usages décrits ci-dessous, d'un « X » afin d'autoriser ces groupes d'usages dans la zone P-6:

R4	habitations multifamiliales, 4 logements
R5	habitations multifamiliales, 5 logements
R6-9	habitations multifamiliales, 6 à 9 logements
R10 -19	habitations multifamiliales, 10 à 19 logements
R-20+	habitation multifamiliale 20 log. et plus
P1	Public, enseignement, culte, service gouvernemental
P2	parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Article 4

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:

- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone P-6 et de la ligne correspondant aux groupes d'usages C4 - établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, d'un « X³⁵ » afin d'autoriser ce groupe d'usages dans la zone P-6 sous condition.

Article 5

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié dans la section portant sur les notes de renvoi par l'ajout d'une 35^e note de la manière suivante:

« 35. Parmi ce groupe d'usage, seuls les restaurants sont permis. »

Article 6

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:

- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone P-6 et de la ligne correspondant aux groupes d'usages C3.6b - Services hôteliers limités, d'un « X³⁶ » afin d'autoriser ce groupe d'usages dans la zone P-6 sous condition.

Article 7

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié dans la section portant sur les notes de renvoi par l'ajout d'une 36^e note de la manière suivante:

« 36. Parmi ce groupe d'usage, seuls les gîtes du passant ou gîtes touristiques (maximum 5 chambres) sont permis. »

Article 8

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:

- par l'ajout, dans le groupe résidentiel, d'un nouvel usage résidentiel nommé « résidence privée pour personnes autonomes avec services « RPPA »;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone P-6 et de la ligne correspondant à l'usage « résidence privée pour personnes autonomes avec services » d'un « X » afin d'autoriser cet usage dans la zone P-6.

Article 9

L'article 125 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des normes d'implantation par zone (annexe VI) est modifié de la manière suivante:

- par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone P-6 à la suite de la zone P-5;
- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone P-6 des informations suivantes:

		P-6
Marge avant minimale (m)	AV-min	10
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	7
Marge latérale minimale (m)	LA-min	7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---
Autres normes	Voir notes	

Article 10

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:

- par le retrait, au croisement de la colonne correspondant à la zone C-5 et des lignes correspondant aux groupes d'usages décrits ci-dessous, des « X » afin de ne plus permettre ces groupes d'usages dans la zone C-5:

C3.1a	Services professionnels
C3.1b	Services personnels
C3.1c	Services artisanaux
P1	Public, enseignement, culte, service gouvernemental
Rmc	Maison de chambre
Rheb	Résidence d'hébergement

Article 11

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante:



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone C-5 et des lignes correspondant aux groupes d'usages décrits ci-dessous, d'un « X » afin d'autoriser ces groupes d'usages dans la zone C-5:

R1/1	habitation unifamiliale jumelée
R2/2	habitation bifamiliale jumelée
Art	artisanat
Pro	professionnel et personnel

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 21^e jour de septembre deux mille vingt (2020).

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier